

FORMATION
CMB
ASSOCIATION ET BÉNÉVOLAT



FÉDÉRATION DES
ARTS MARTIAUX
AUTONOMES

SAISON 20XX-20XX

Le bénévolat associatif désigne l'engagement volontaire de personnes qui consacrent leur temps et leurs compétences pour contribuer aux activités et missions de l'association.

Cela peut inclure des tâches telles que l'enseignement, l'assistance lors d'évènements, la coordination logistique, la collecte de fonds, la gestion administrative ou d'autres contributions essentielles au bon fonctionnement de l'association.

Il se distingue donc de la situation de travail (ou salariat) essentiellement par les critères suivants :

- Le bénévole ne perçoit pas de rémunération. Il peut être dédommagé des frais induits par son activité (déplacement, hébergement, achat de matériel...);
- Le bénévole n'est soumis à aucun lien de subordination juridique. Sa participation est volontaire : il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure, ni dédommagement. Il est en revanche tenu de respecter les statuts de l'association, ainsi que les normes de sécurité dans son domaine d'activité.

Le bénévolat est donc à la fois le résultat d'une implication personnelle, libre et volontaire au service d'intérêts collectifs et le socle indispensable à la dynamique associative. Il est intimement lié à la vie des associations puisqu'il en constitue le fondement. Le bénévolat joue un rôle clé dans le développement et la promotion des activités sportives au niveau communautaire. Ce capital humain est la première ressource collective de l'association au service du projet de celle-ci.

Responsabilité de l'association envers le bénévole

Les tribunaux considèrent que l'association a l'obligation d'indemniser le bénévole victime de dommages subis en participant aux activités de l'association (« convention tacite d'assistance » entre l'association et le bénévole).

Il appartient au bénévole de prouver la relation directe de cause à effet entre sa participation et le dommage.

La responsabilité du bénévole

Même en l'absence de contrat de travail, le bénévole agit sous l'autorité directe de l'association. Il existe un « lien de préposition », qui se définit comme le droit de donner des instructions. Ainsi, la responsabilité de l'association peut être engagée sur le fondement de la responsabilité du fait d'autrui (article 1242 du Code civil) en cas de dommages causés par un bénévole.

Lorsque le bénévole commet une faute sans rapport avec la mission, l'association peut demander au juge de constater une faute personnelle du bénévole. Dans ce cas, l'association est exonérée de sa responsabilité.

Il est donc important pour les bénévoles de respecter les directives de l'association, de faire preuve de professionnalisme et de s'engager de manière fiable dans leurs responsabilités assignées. La transparence et la communication ouverte avec l'association contribuent également au succès de l'engagement bénévole.

ASSURANCES

Il n'est pas inscrit, dans le droit général des associations, d'obligation à souscrire une assurance.

Cependant, certains types d'associations en ont l'obligation, comme celles gérant les centres de vacances, des centres de loisirs sans hébergement, les établissements ayant la garde de mineurs handicapés ou inadaptés, les associations et groupements sportifs, les associations organisatrices de voyages... Dans tous les autres cas, il est plus que vivement recommandé aux associations de souscrire une assurance en responsabilité civile.

Au moment de l'élaboration du contrat avec l'assureur, il faut recenser toutes les personnes intervenant dans les activités (garanties à l'égard de tiers extérieurs, mais également entre elles) et toutes les activités mises en œuvre et les moyens nécessaires à celles-ci (matériel, véhicule...).

En cas de manifestations exceptionnelles, l'assureur doit être prévenu pour définir une extension temporaire de garantie. L'association peut également souscrire une assurance individuelle contre les accidents. L'assurance multirisque prévoit souvent cette garantie. Si l'association possède des véhicules, une assurance spécifique doit être prévue.

Si l'association sollicite des bénévoles ou des permanents pour transporter des personnes dans leurs véhicules personnels, elle doit vérifier que le contrat d'assurance personnel du bénévole prévoit cette utilisation. Concrètement, à partir du 1^{er} janvier 2024, l'âge minimal requis pour l'obtention du permis de conduire pour la catégorie B est abaissé de 18 ans révolus à 17.

Remboursements des frais des bénévoles

Les remboursements de frais engagés par les bénévoles sont autorisés à condition que les frais correspondent à des dépenses réelles et justifiées, engagées pour les besoins de l'activité associative. À défaut de justificatifs, cette indemnisation peut exceptionnellement revêtir un caractère forfaitaire si l'approximation par rapport aux frais réels est suffisante (c'est le cas notamment pour les indemnités kilométriques).

Les sommes remboursées aux bénévoles par les associations ne sont pas imposables si elles respectent les conditions ci-dessus. L'association doit conserver les pièces justificatives et, le cas échéant, les éléments permettant de reconstituer avec une approximation suffisante les frais exposés (convocations, comptes-rendus, etc.).

Si un bénévole demande à son association de ne pas lui rembourser les frais engagés pour ses activités bénévoles, le montant correspondant équivaut à un don.

LE CHÈQUE REPAS DU BÉNÉVOLE

Deux avantages seulement peuvent être octroyés aux bénévoles :

- chèques-déjeuners
- cadeaux sous conditions.

Ce serait sinon une façon détournée de rémunérer leur engagement.

Pour attribuer des chèques repas aux bénévoles, il faut une délibération en Assemblée générale. **L'association le prend en charge à 100 % et est ainsi exonérée des charges fiscales et sociales.** Plusieurs mentions doivent figurer sur le titre : mention « Chèques-repas du bénévole », nom et adresse de l'émetteur, montant du chèque, année civile d'émission, etc.

Cette possibilité ne concerne que les bénévoles qui exercent une activité régulière au sein de l'association, et se limite à un seul ticket-restaurant par repas (d'une valeur maximale de 7,10 euros pour 2023). Le titre-restaurant est nominatif, non remboursable et doit être utilisé dans le département du lieu de travail du bénévole ou dans les départements limitrophes. Sauf si l'association appose une mention contraire précisant que le bénévole doit se rendre ailleurs dans le cadre de sa mission.

Ce chèque repas ne peut pas être échangé les dimanches et jours fériés, exception faite si l'association mentionne sur le ticket que le bénévole est actif ces jours-là. Attention : le titre-restaurant ne permet pas d'acheter des denrées dans des commerces (contrairement à celui remis au salarié).

Le compte d'engagement citoyen

Par la Charte des engagements réciproques, l'Etat s'est engagé à donner une impulsion à la formation des bénévoles. Depuis les années 1980, un soutien est directement apporté aux associations pour les plans de formation des bénévoles qu'elles initient, par le Fonds pour le développement de la vie associative. Désormais, la loi du 8 août 2016 dite « Travail » prévoit également la gratification des individus les plus engagés. Sous réserve de conditions d'éligibilité, ils vont pouvoir bénéficier d'une valorisation de leur engagement sous la forme d'heures de formation.

C'est le nouveau compte d'engagement citoyen (CEC) qui permet, tout au long de la vie, la validation d'activités citoyennes, susceptibles d'offrir des droits à formation supplémentaires dans le compte personnel de formation (CPF), dénommé Mon Compte Formation, au sein du compte personnel d'activité (CPA) de chaque individu, sur la plateforme Mon compte formation.

Le principe de fonctionnement

Le Compte d'engagement citoyen offre la possibilité, de façon volontaire, de recenser ses activités bénévoles, volontaires et de réserviste, pour acquérir des droits à formation sur Mon Compte Formation, au titre des activités suivantes et sous conditions :

- Le bénévolat dans une association ;
Le Service Civique ;
La réserve militaire opérationnelle ;
La réserve civile de la Police nationale ;
La réserve civique et ses réserves thématiques ;
La réserve citoyenne de défense et de sécurité ;
La réserve sanitaire ;
L'activité de maître d'apprentissage ;
Le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Le compte d'engagement citoyen permet de bénéficier, sous conditions, d'un forfait en euros sur Mon Compte Formation. L'utilisation de ces droits relève de la liberté individuelle. Au choix de l'individu, ce forfait peut servir pour suivre toute formation éligible au compte personnel de formation et directement accessible par le bénéficiaire sur la plateforme Mon Compte Formation, qu'il soit étudiant, actif, demandeur d'emploi ou retraité.

Le fond pour le développement de la vie associative

L'État accompagne les associations par le soutien à la formation de leurs bénévoles, pour le renforcement de leurs compétences et de leur motivation via le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). Le FDVA soutient les projets de formation initiés par les associations qui apportent une formation technique ou spécifiquement liée au projet associatif aux bénévoles assumant des responsabilités.

Les associations peuvent bénéficier d'une subvention forfaitaire. Chaque début d'année, une campagne est lancée à travers une instruction nationale et des instructions régionales précisant les orientations et les types de formations qui pourront être soutenus.

LA RECONNAISSANCE DU BÉNÉVOLAT

La reconnaissance du bénévolat revêt une importance significative pour valoriser l'engagement des bénévoles au sein d'une association. Cela peut se manifester par des expressions de gratitude, des certificats de reconnaissance, des événements dédiés aux bénévoles ou même des opportunités de développement personnel au sein de l'organisation.

Une reconnaissance adéquate renforce le sentiment d'appartenance et encourage la fidélité des bénévoles, contribuant ainsi à maintenir un environnement positif et motivant au sein de l'association.

L'expérience acquise en tant que bénévole peut également être reconnue :

- De l'école primaire au lycée, le parcours citoyen a pour objectif d'amener les élèves à devenir des citoyens responsables. Il incite les élèves à s'engager, dans la vie de l'établissement ou dans les associations.

- L'article 29 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté généralise les dispositifs de reconnaissance de l'engagement étudiant dans les établissements d'enseignement supérieur.

Depuis la rentrée universitaire 2017/2018, tous les établissements d'enseignement supérieur doivent mettre en place un dispositif de reconnaissance des compétences et aptitudes acquises dans le cadre d'une activité bénévole au sein d'une association. Ces dispositifs se traduisent par l'attribution de crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*), de points de bonification ou de toute autre modalité définie par l'université.

Le crédit ECTS s'apparente un peu à une « monnaie d'échange »

Par ailleurs, les établissements d'enseignement supérieur doivent permettre l'aménagement des études des étudiants fortement investis dans la vie associative (membres des instances de direction des associations). Dans la sphère professionnelle, les compétences démontrées à travers une expérience bénévole peuvent aussi être valorisées sur un CV ou lors d'un entretien d'embauche ou une évaluation annuelle si le candidat souhaite évoquer cette expérience.



FÉDÉRATION DES
ARTS MARTIAUX
AUTONOMES

SAISON 20XX-20XX